



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-040

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

| | |
|--|---------|
| R53-2020-05-29-002 - 2020-05-29 Arrete interim VANNES NCRESPIN (2 pages) | Page 4 |
| R53-2020-06-02-002 - 2020-06-02 Arrete modificatif interim CHU Brest jusqu'au 7 juin (2 pages) | Page 7 |
| R53-2020-06-04-003 - 2020-06-04 Arrete interim CHU Brest (2 pages) | Page 10 |
| R53-2020-05-27-011 - 20200301 SSR PSY Etablissements OQN Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations (2 pages) | Page 13 |
| R53-2020-06-04-002 - 20200406 ARRETE PDSES Permanence Des Soins en Etablissements de Santé (2 pages) | Page 16 |
| R53-2020-05-15-005 - Arrêté constatant la cessation d'activité d'une officine de pharmacie à QUIMPER (29). (1 page) | Page 19 |
| R53-2020-05-12-004 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à FOUGERES (35). (1 page) | Page 21 |
| R53-2020-05-27-007 - Arrêté modificatif fixant la composition du CTS Brocéliande Atlantique (6 pages) | Page 23 |
| R53-2020-05-27-008 - Arrêté modificatif fixant la composition du CTS Coeur de Breizh (6 pages) | Page 30 |
| R53-2020-05-27-009 - Arrêté modificatif fixant la composition du CTS d'Armor (6 pages) | Page 37 |
| R53-2020-05-27-006 - Arrêté modificatif fixant la composition du CTS Saint-Malo Dinan (6 pages) | Page 44 |
| R53-2020-05-12-005 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société PHARMADOM-ORKYN. (2 pages) | Page 51 |
| R53-2020-05-06-001 - Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à LOCOAL-MENDON (56) après le décès du titulaire. (2 pages) | Page 54 |
| R53-2020-05-11-001 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "EUROFINS LABAZUR BRETAGNE". (4 pages) | Page 57 |
| R53-2020-05-29-007 - decision AUB Sante transfert geographique IRC UAA Brest (2 pages) | Page 62 |
| R53-2020-05-29-004 - Decision camera CMNM site CHBA (2 pages) | Page 65 |
| R53-2020-05-29-005 - Decision CEI camera Site CHP St Gregoire (2 pages) | Page 68 |
| R53-2020-05-29-003 - decision CHU Brest camera site Cavale Blanche (2 pages) | Page 71 |
| R53-2020-05-27-005 - Decision Modificative Reanimation CHCB (2 pages) | Page 74 |
| R53-2019-11-01-004 - Décision organisation ARS Bretagne (14 pages) | Page 77 |

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

| | |
|--|---------|
| R53-2020-05-26-006 - Arrêté modificatif M8 portant création d'un centre secondaire de formation des routiers AFTRAL ERGUE GUABERIC (2 pages) | Page 92 |
|--|---------|

| | |
|---|----------|
| R53-2020-05-26-007 - arrêté modificatif V6 portant création d'un centre secondaire de formation des routiers "AFTRAL" à GUICLAN (2 pages) | Page 95 |
| Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale / | |
| R53-2020-06-04-001 - arrêté de lancement de la campagne d'habilitation aide alimentaire 2020 (2 pages) | Page 98 |
| R53-2020-06-02-001 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de VAO - association PEP56 (2 pages) | Page 101 |
| préfecture de région / | |
| R53-2020-05-27-010 - Arrêté modificatif fixant la composition du CTS Haute Bretagne (6 pages) | Page 104 |

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-002

2020-05-29 Arrete interim VANNES NCRESPIN

ARRÊTE

En date du 29 MAI 2020

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Résidences Maréva »
à Vannes (Morbihan)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le changement d'affectation de Monsieur Michel PERES, directeur de l'EHPAD « Résidences Maréva » de Vannes (Morbihan) ;

Considérant l'accord, en date du 13 mai 2020 de Madame Natacha CRESPIEN, directrice adjointe de l'EHPAD « Résidences Maréva » à Vannes pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Résidences Maréva » à Vannes à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'au recrutement d'un nouveau chef d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} juin 2020 Madame Natacha CRESPIIN, directrice adjointe de l'EHPAD « Résidences Maréva » à Vannes, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Résidences Maréva » à Vannes ;

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2020, Madame Natacha CRESPIIN bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 0,5, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 166,67€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et la Présidente du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidences Maréva » de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**

Maïk LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-06-02-002

2020-06-02 Arrête modificatif interim CHU Brest jusqu'au
7 juin

ARRÊTE Modificatif
En date du – 2 JUIN 2020

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trébrivan

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant la mission ministérielle confiée à Monsieur Philippe EL SAIR, directeur général de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan, sur la période du 20 avril au 5 juin 2020 ;

Considérant l'accord de Monsieur Régis CONDON, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Brest pour assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan, à compter du 20 avril jusqu'au 7 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 20 avril 2020, Monsieur Régis CONDON, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Brest est chargé d'assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan jusqu'au 7 juin 2020 inclus ;

Article 2 : A compter du 20 avril 2020, Monsieur Régis CONDON bénéficie, pour la durée de l'intérim du 20 avril au 7 juin 2020 inclus, d'un coefficient de 0,6, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscitée et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 280€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général de
l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-06-04-003

2020-06-04 Arrête interim CHU Brest

ARRÊTE

En date du – 4 JUIN 2020

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trébrivan

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le changement d'affectation de Monsieur Philippe EL SAIR, directeur général de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant l'accord de Monsieur Régis CONDON, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Brest pour assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan, à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à la prise de fonctions du nouveau directeur d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} juillet 2020, Monsieur Régis CONDON, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Brest est chargé d'assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan jusqu'à la prise de fonctions du nouveau directeur d'établissement ;

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2020, Monsieur Régis CONDON bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 0,6, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 280€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général de
l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-27-011

20200301 SSR PSY Etablissements OQN Arrêté fixant les
règles générales de modulation et les critères d'évolution
des tarifs des prestations

ARRETÉ

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au vu de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif et de la fédération régionale de l'hospitalisation privée par consultation écrite du 27 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1

Les taux d'évolution moyen des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation, et de psychiatrie fixés par l'arrêté ministériel du 28 février 2020 pour la région Bretagne sont les suivants :

- Soins de suite et de réadaptation : - 0,64 %,
- Psychiatrie : - 0,25 %.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté national, le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation, et de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5 % ni supérieur à 150 %.

Article 2

Le taux d'évolution moyen régional fixé pour chaque activité est identique au taux d'évolution moyen national (dont dotation prudentielle) :

- Soins de suite et de réadaptation : - 0,64 %,
- Psychiatrie : - 0,25 %.

Les tarifs applicables en Bretagne à compter du 1er mars 2020 évoluent comme suit :

- **En soins de suite et de réadaptation**, les tarifs de prestations évoluent de **0,06 %** (hors dotation prudentielle) pour les établissements à but lucratif et non lucratif, quelle que soit la nature de prestation.
- **En psychiatrie**, les tarifs de prestations évoluent en moyenne de **0,45 %** (hors dotation prudentielle) pour les établissements à but lucratif et non lucratif, quelle que soit la nature de prestation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mai 2020

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-06-04-002

20200406 ARRETE PDSES Permanence Des Soins en
Etablissements de Santé

**Arrêté n° 2020/
Portant révision du schéma de la permanence des soins en établissements de santé**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6111-41 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2016-13822 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant adoption des territoires de démocratie sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2017-15568 du 7 décembre 2017 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la proposition d'évolution du schéma de la permanence des soins adressée aux membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, le 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins à l'issue de la consultation écrite organisée à compter du 19 mai 2020, selon les termes de l'article D.1432-47 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le Projet régional de santé arrêté le 28 juin 2018 comportait un volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé décrivant l'organisation de la prise en charge patients au sein des établissements, aux horaires de permanence des soins et en prévoyait la révision ;

CONSIDÉRANT que, au regard des dispositions de l'article R6111-41 du code de la santé publique, ce volet peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou l'offre de soins le justifie ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation de ce volet est justifiée par des enjeux d'amélioration et d'efficacité de l'accès aux soins, de qualité et de sécurité des soins et de prise en compte de nouvelles modalités d'organisation des soins et des pratiques médicales ;

ARRETE

Article 1 : Le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du projet régional de santé 2018-2022 arrêté le 28 juin 2018, est révisé.

Article 2 : Le volet révisé de la permanence des soins en établissements de santé est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bretagne à l'adresse suivante : <http://www.bretagne.ars.sante.fr>

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 JUIN 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-15-005

Arrêté constatant la cessation d'activité d'une officine de
pharmacie à QUIMPER (29).

ARRETE

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à QUIMPER (29)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1965 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à la route de Bénodet à QUIMPER (29) (licence n° 56#001260) ;

VU le courrier en date du 20 février 2020 de Madame Yvonne LE BEC, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 31 mai 2020 à minuit, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 mai 2020 à minuit de l'officine de pharmacie sise 80 rue de Bénodet – 29000 QUIMPER (N° Finess EJ 290003656 - N° Finess ET 290012400). La licence n° 29#001260 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 mai 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-12-004

Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une
officine de pharmacie à FOUGERES (35).

ARRETE
constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à FOUGERES (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-5-1 et L.5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 28 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 6 boulevard Maréchal Leclerc à FOUGERES (35300) sous la licence n° 35#000127 ;

VU le dossier transmis par courrier en date du 1^{er} octobre 2019, reçu à l'ARS Bretagne le 3 octobre 2019, de Monsieur Youssef BOUSLAMA, pharmacien, titulaire de l'officine de pharmacie sise 6 boulevard Maréchal Leclerc à FOUGERES (35300), relatif à la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie le 31 mai 2020 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable du 17 janvier 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité au 31 mai 2020 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 6 boulevard Maréchal Leclerc à FOUGERES (35300) exploitée par Monsieur Youssef BOUSLAMA.

La licence n° 35#000127 attachée à cette officine sera caduque au 31 mai 2020 (24h00).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 mai 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-27-007

Arrêté modificatif fixant la composition du CTS
Brocéliande Atlantique

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Brocéliande Atlantique »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collègue est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Philippe COUTURIER, FHF | Titulaire |
| Monsieur Pascal BENARD, FHF | Suppléant |
| Monsieur Wilfried HARSIGNY, FHP | Titulaire |
| Monsieur Eric ROBERTON, FHP | Suppléant |
| Madame Catherine MONGIN, FEHAP | Titulaire |
| Monsieur Patrick FLEURY, FEHAP-URIOPSS | Suppléant |

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF | Titulaire |
| Docteur Marc TANGUY, FHF | Suppléant |
| Docteur Isabelle DORMOIS, FHF | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Raphael GRANGE, FEHAP | Titulaire |
| Docteur Lila SIMON RENDU | Suppléant |

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Monsieur Nicolas RIGUIDEL, FEHAP | Titulaire |
| Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA | Suppléant |
| Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS | Titulaire |
| Madame Julie ABGRALL, FHF | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| Madame Marie-Laure LE CORRE, URIOPSS | Suppléant |
| Monsieur Ivan LECOURT, FHF | Titulaire |
| Madame Caroline ABEL, FHF | Suppléant |
| Monsieur Luciano LE GOFF, FEHAP-APF | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| | |
|---|------------------|
| Madame Luce COUDEYRE, ANPAA | Titulaire |
| Madame Marjorie CHANLOT, IREPS | Suppléant |
| Monsieur Frédéric LE POUL, FNARS | Titulaire |
| Monsieur Jean-Michel GUILLO, FNARS | Suppléant |
| Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne | Titulaire |
| Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE, Eau et Rivières de Bretagne | Suppléant |

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

| | |
|--|-----------|
| Docteur Franck MERE, URPS Pharmaciens | Titulaire |
| Madame Monique GARREC, URPS Orthophonistes | Suppléant |
| Monsieur Tristan MARECHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes | Titulaire |
| Madame Catherine ARIAU, URPS Orthophonistes | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Eric HENRY, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Eric CHEVALIER, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

e) Un représentant des internes en médecine

| | |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Madame Sylvie METAYER, URSB | Titulaire |
| Madame Régine MEHAT, URSB | Suppléant |
| Monsieur Yannick LECLERC, CDSI | Titulaire |
| Monsieur Yves LE COINTRE, CDSI | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

| | |
|----------------------------------|-----------|
| Madame Stéphanie NORMAND, FNEHAD | Titulaire |
| Madame Laurence DERCHE, FNEHAD | Suppléant |

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

| | |
|--|-----------|
| Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins | Titulaire |
| Docteur Véronique HIRTZMANN, Ordre des médecins | Suppléant |

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

| | |
|--|-----------|
| Madame Marie-Françoise LE GALLO, UNAPEI | Titulaire |
| Monsieur Pierre LEGAL, FNAPSY | Suppléant |
| Monsieur Bernard MONPON, La ligue contre le cancer | Titulaire |
| Monsieur Joël PENGUILLY, France Assos Santé | Suppléant |
| Madame Anne-Marie RUSQUET, UNAFAM | Titulaire |
| Monsieur Jean-Pierre ROMMENS, APF | Suppléant |
| Madame Sabine CAMENEN, UDAF | Titulaire |
| Monsieur Denis GAVAUD, UDAF | Suppléant |
| Monsieur Guy FERRON, AFD 56 | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Monsieur André LE TUTOUR, Association Transhepate | Titulaire |
| Monsieur Michel KOUERSCHMIDT, France Rein Bretagne | Suppléant |

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Monsieur Christian CADIO, CDCA 56 | Titulaire |
| Monsieur Patrick MORICE, CDCA 56 | Suppléant |
| Madame Nelly SEBTI, CDCA 56 | Titulaire |
| Monsieur Luc LE GALL, CDCA 56 | Suppléant |

Associations de retraités et des personnes âgées :

| | |
|--|-----------|
| Madame Monique MICHAUD, CDCA 56 | Titulaire |
| Madame Véronique TARDRES, CDCA 56 | Suppléant |
| Monsieur Gérard LE BRETON, (CDCA 56) | Titulaire |
| Madame Jacqueline THOMMEROT, (CDCA 56) | Suppléant |

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Maxime PICARD, Conseil Régional de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Paul MOLAC, Conseil Régional de Bretagne | Suppléant |

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

| | |
|--|-----------|
| Madame Karine BELLEC, Conseil Départemental du Morbihan | Titulaire |
| Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Conseil Départemental du Morbihan | Suppléant |

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

| | |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

| | |
|--|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| Monsieur Henry RIBOUCHON, Ploërmel Communauté | Suppléant |
| Madame Marylène CONAN, Vannes agglomération | Titulaire |
| Monsieur Christian DROUAL, Communauté de communes Arc sud Bretagne | Suppléant |

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Patrick LE DIFFON, Mairie de Ploërmel | Titulaire |
| Madame Mickaëlle PIEL, Mairie de Guer | Suppléant |
| Madame Pierrette LE BAYON, Mairie d'Auray | Titulaire |
| Monsieur Gérard GUILLERON, Mairie de Monterblanc | Suppléant |

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

| | |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

| | |
|---|-----------|
| Monsieur André DE DECKER, CPAM du Morbihan | Titulaire |
| Monsieur Jean CARPENTIER, CPAM du Morbihan | Suppléant |
| Monsieur Vincent BUSSONNAIS, MSA Portes de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Didier LE PIMPEC, MSA Portes de Bretagne | Suppléant |

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Gaël PERENNOU, Mutualité Française
Monsieur Yann DODY, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le

27 MAI 2020

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-27-008

Arrêté modificatif fixant la composition du CTS Coeur de
Breizh

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Cœur de Breizh »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

| | |
|----------------------------------|-----------|
| Madame Carole BRISION, FHF | Titulaire |
| Madame Chantal GAUDIN, FHF | Suppléant |
| Monsieur Mathieu VERGER, FHP | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP | Titulaire |
| Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP | Suppléant |

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

| | |
|---|------------------|
| Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHP | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Philippe BOURGEAT, FEHAP | Titulaire |
| Docteur Vincent MAZE, FEHAP | Suppléant |

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

| | |
|---|-----------|
| Madame Sylvie GASCHARD, FHF | Titulaire |
| Madame Christiane LE DANVIC, FHF | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS | Suppléant |
| Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA | Titulaire |
| Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSE | Suppléant |
| Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne | Titulaire |
| Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS | Suppléant |
| Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Eric PASQUET, ANPAA | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez | Titulaire |
| Madame Nicole TOUZE, FNARS | Suppléant |
| Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française | Suppléant |

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

| | |
|--|------------------|
| Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirugiens-dentistes | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Maryse GARENAUX, URPS Pharmaciens | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Mme Catherine FOUCHEZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes | Titulaire |
| M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes | Suppléant |
| Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

e) Un représentant des internes en médecine

| | |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

| | |
|---|-----------|
| Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB | Titulaire |
| Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB | Suppléant |
| Madame Christelle LE TOUX, CDSI | Titulaire |
| Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé | Suppléant |
| Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut | Titulaire |
| Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut | Suppléant |
| Madame Monique SEBILE, Communauté Psychiatrique de Territoire des Côtes d'Armor | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD | Titulaire |
| Madame Nathalie JAN, FNEHAD | Suppléant |

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

| | |
|--|-----------|
| Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins | Titulaire |
| Docteur Nicolas LIECHTMANEGGER-LEPITRE, Ordre des médecins | Suppléant |

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor | Titulaire |
| Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor | Suppléant |
| Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI | Titulaire |
| Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI | Suppléant |
| Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Monsieur Dany LEROY, UNAFAM | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner par les CDCA | Suppléant |
| Madame Louise BOCK, ADMR 56 (CDCA 56) | Titulaire |
| A désigner par les CDCA | Suppléant |

Associations de retraités et des personnes âgées :

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière (CDCA 22) | Titulaire |
| A désigner par les CDCA | Suppléant |
| Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN, CFTC (CDCA 56) | Titulaire |
| Madame Françoise JAFFRE, USR-CGT | Suppléant |

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

| | |
|---|-----------|
| Madame Elisabeth JOUPEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne | Suppléant |

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

| | |
|--|-----------|
| Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan | Titulaire |
| Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor | Suppléant |

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

| | |
|---|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor | Suppléant |

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

| | |
|---|-----------|
| Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené | Titulaire |
| Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh | Suppléant |
| Monsieur Hervé GUILLEMIN, Pontivy Communauté | Titulaire |
| Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen | Suppléant |

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

| | |
|---|-----------|
| Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy | Titulaire |
| Madame Martine PAULIC, Mairie de Saint-Gérard | Suppléant |
| Monsieur Ange HELLOCO, Mairie de Plouguenast | Titulaire |
| Monsieur Guy LE HELLOCO, Mairie de Gausson | Suppléant |

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

| | |
|---|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor | Suppléant |

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor | Titulaire |
| Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Monsieur Goney Hubby, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **27 MAI 2020**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-27-009

Arrêté modificatif fixant la composition du CTS d'Armor

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Armor »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Armor » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| Madame Ariane BENARD, FHF | Titulaire |
| Monsieur Samuel FROGER, FHF | Suppléant |
| Monsieur Pierre GUEGAN, FHP | Titulaire |
| Docteur Jean-Pierre LEVEQUE, FHP | Suppléant |
| Monsieur Pascal CONAN, FEHAP-URIOPSS | Titulaire |
| Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP | Suppléant |

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| Docteur Cynthia GARIGNON, FHF | Titulaire |
| Docteur Régis DELAUNAY, FHF | Suppléant |
| Docteur Emmanuel DELLA NEGRA, FHP | Titulaire |
| Monsieur Abdelmeksoud JEDDI, FHP | Suppléant |
| Docteur Mohamed ALOUI, FEHAP | Titulaire |
| Docteur Simona BALUTA, FEHAP | Suppléant |

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

| | |
|---|-----------|
| Monsieur Patrick REMY, FHF | Titulaire |
| Madame Hélène COLAS, FHF | Suppléant |
| Madame Catherine ROGER, FEHAP-URIOPSS | Titulaire |
| Monsieur Jean-Michel FRIZJER, FEHAP-URIOPSS | Suppléant |
| Monsieur Frédéric GLORO, UNAPEI | Titulaire |
| Monsieur Vincent VANHOVE, UNAPEI | Suppléant |
| Madame Marianne ZOTTNER-GICQUEL, FEHAP- URIOPSS | Titulaire |
| Monsieur Bernard CALON, FEHAP- URIOPSS | Suppléant |
| Monsieur Bertrand CHARTIER, PEP | Titulaire |
| Monsieur Gildas GUESDON, SYNERPA | Suppléant |

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| | |
|---|-----------|
| Madame Lydie GAVARD-VETEL, IREPS | Titulaire |
| Monsieur René LE GUERN, ANPAA | Suppléant |
| Monsieur Jacques COUSIN, FNARS | Titulaire |
| Monsieur Emmanuel LE MERRER, FNARS | Suppléant |
| Madame Dominique LE GOUX, Eau et rivières de Bretagne | Titulaire |
| Madame Sabrina ROHOU, Mutualité Française | Suppléant |

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Matthieu SAINTCAST, URPS Masseurs Kinésithérapeutes | Titulaire |
| Madame Agnès AUBERT, URPS Masseurs Kinésithérapeutes | Suppléant |
| Madame Janick BRUCHIER, URPS Chirurgiens-dentistes | Titulaire |
| Madame Hélène LEROUX, URPS Orthophonistes | Suppléant |
| Monsieur Michel MAHE, URPS Médecins | Titulaire |
| Monsieur Pierre-Yves PIETO, URPS Médecins | Suppléant |
| Monsieur Philippe HUBERT, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

e) Un représentant des internes en médecine

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Madame Cécile MORICEAU, MIG29 | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Monsieur Sylvain CLEMENT, URSB | Titulaire |
| Madame Isabelle ARHANT, URSB | Suppléant |
| Madame Nathalie GUERNION, CDSI | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD | Titulaire |
| Docteur Alain RICHEL, FNEHAD | Suppléant |

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

| | |
|--|-----------|
| Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins | Titulaire |
| Docteur Nicolas LIECHTMANEGGER-LEPITRE, Ordre des médecins | Suppléant |

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

| | |
|---|-----------|
| Monsieur Jean-Yves HERVIOU, UNAPEI | Titulaire |
| Monsieur Christian VINCENT, UNAPEI | Suppléant |
| Monsieur Michel DORE, Alcool Assistance | Titulaire |
| Madame Maryannick SURGET, France Assos santé | Suppléant |
| Monsieur Jacques Louis LE GRENEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor | Titulaire |
| Madame Claudine TRICHARD, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor | Suppléant |
| Madame Marie-Françoise GUERVENO, Générations Mouvement, Fédération nationale | Titulaire |
| Madame Marie-Jo LE BARRIER, ALMA Côtes d'Armor | Suppléant |
| Madame Catherine LOZAC'H, UNAFAM | Titulaire |
| Madame Carole DE TILLY | Suppléant |
| Monsieur Guy COLAS, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor | Titulaire |
| Monsieur Martial GUYOMARD, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor | Suppléant |

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

| | |
|--|-----------|
| Madame Joëlle GUENANEN, APAJH | Titulaire |
| Madame Joëlle COURROUX, CGT | Suppléant |
| Monsieur André BOULAIRE, FGR-FP | Titulaire |
| Madame Chantal MORIN, Association Émeraude ID | Suppléant |
| Madame Marie-Noëlle GOURIO, Objectif Handicap Solidarité | Titulaire |
| Monsieur Jean-Luc LE GUELLEC, FSU | Suppléant |
| Monsieur Roger LE RUN, France Alzheimer | Titulaire |
| Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière | Suppléant |

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

| | |
|---|-----------|
| Madame Gaëlle NIQUE, Conseil Régional de Bretagne | Titulaire |
| Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Conseil Régional de Bretagne | Suppléant |

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

| | |
|--|-----------|
| Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil Départemental des Côtes d'Armor | Titulaire |
| Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor | Suppléant |

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

| | |
|---|-----------|
| Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Pierre DELOURME, Saint-Brieuc Agglomération | Titulaire |
| Madame Marie-Christine CLERET, Lamballe Terre et Mer | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Jean-Paul LE BIHAN, Mairie de Lannion | Titulaire |
| Madame Annick BLANCHARD, Mairie de Binic-Etables-sur-mer | Suppléant |
| Monsieur Jacky DESDOIGTS, Mairie de Saint-Brieuc | Titulaire |
| Madame Martine TISON, Mairie de Callac | Suppléant |

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

| | |
|---|-----------|
| Madame Dominique LAURENT, Sous-Préfecture de Guingamp | Titulaire |
| Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfecture de Lannion | Suppléant |

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor | Titulaire |
| Madame Béatrice BIDEZ, CARSAT Bretagne | Suppléant |
| Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique | Titulaire |
| Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique | Suppléant |

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

| |
|--|
| Madame Véronique DIABONDA, Mutualité Française |
| Monsieur Guy CROISSANT, UNA-ADMR |

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **27 MAI 2020**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-27-006

Arrêté modificatif fixant la composition du CTS
Saint-Malo Dinan

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Saint-Malo, Dinan »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Saint-Malo, Dinan » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

| | |
|---|------------------|
| Monsieur François CUESTA, FHF | Titulaire |
| Madame Sylvie BRIEND, FHF | Suppléant |
| Madame Natacha YVARD, FHP | Titulaire |
| Monsieur Brice LEVRIER, FHP | Suppléant |
| Madame Karine BIDAN, FEHAP-URIOPSS | Titulaire |
| Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP-URIOPSS | Suppléant |

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

| | |
|---|------------------|
| Docteur Philippe BAHU, FHF | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Chrystèle LE BOURLAIS, FHF | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Mariana PARAUSANU, FEHAP | Titulaire |
| Docteur Karine DETREILLE, FEHAP | Suppléant |

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

| | |
|---|------------------|
| Monsieur Bruno CHAMPOLLION, FHF | Titulaire |
| Docteur François AUER, FHF | Suppléant |
| Monsieur AJAGAYA LE BEAU, FEHAP-URIOPSS | Titulaire |
| Madame Véronique SCHNEIDER, FEHAP-URIOPSS | Suppléant |
| Madame Claire BOUREL, UNAPEI | Titulaire |
| Madame Marie-Claire GAUTIER, PEP Bretagne | Suppléant |
| Monsieur Lionel BRUNEAU, URIOPSS | Titulaire |
| Monsieur Régis PINEL, URIOPSS | Suppléant |
| Madame Annick RAHAULT, UNA-ADMR | Titulaire |
| Madame Béatrice BRIAND, UNA-ADMR | Suppléant |

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| | |
|---|-----------|
| Madame Roselyne JOANNY, IREPS | Titulaire |
| Monsieur Jean-Pierre PORAS, ANPAA | Suppléant |
| Monsieur Olivier BLEUZÉ, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne | Titulaire |
| Madame Yveline NICOLAS CONTIN, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne | Suppléant |
| Madame Sophie FRAIN, Capt'Air Bretagne | |
| Monsieur André HOUITTE, Eau et rivières de Bretagne | Titulaire |
| | Suppléant |

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

| | |
|--|-----------|
| Docteur Joëlle DEGUILLAUME, URPS Pharmaciens | Titulaire |
| Docteur Gildas MORVAN, URPS Pharmaciens | Suppléant |
| Madame Magalie TURBAN, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Gilles GOURGA, URPS Chirurgiens-dentistes | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur André CORBIN, URPS Médecins | Titulaire |
| Docteur Charles CONTY, URPS Médecins | Suppléant |
| Docteur Daniel BROWN, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Jérôme POIRIER, URPS Médecins | Titulaire |
| Docteur Frédéric MAS, URPS Médecins | Suppléant |

e) Un représentant des internes en médecine

| | |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

| | |
|---|-----------|
| Madame Catherine PLESSE, URSB | Titulaire |
| Docteur Tanneguy PIALOUX, URSB | Suppléant |
| Madame Laetitia COLLAUDIN, CDSI | Titulaire |
| Monsieur Christophe HERVÉ, Mutualité Française Bretagne | Suppléant |
| Docteur Anne-Marie HEMERY, CPT Brétilienne | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Docteur Jean-Michel HOARAU, FNEHAD | Titulaire |
| Madame Sophie PELLIER, FNEHAD | Suppléant |

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

| | |
|--|-----------|
| Docteur Anne HENRY, Ordre des médecins | Titulaire |
| Docteur Nicolas LIETCHMANEGER- LEPITRE, Ordre des médecins | Suppléant |

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

| | |
|--|-----------|
| Madame Marie-Thérèse LEBRET, UNAPEI | Titulaire |
| Madame Hélène CAZUGUEL, UNAPEI | Suppléant |
| Madame Raymonde MENARD, Générations Mouvement, Fédération nationale | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Monsieur Roland MONNERIE, UNAFAM | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Monsieur Jean-Pierre BERNARD- HERVE, Association des Diabétiques d'Ille et Vilaine | Titulaire |
| Monsieur Jean-Jacques LEDUC, France Assos Santé | Suppléant |
| Monsieur Christian BRUNET DE COURSSOU | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

| | |
|--|-----------|
| Monsieur François HEISSAT, Espoir 35 | Titulaire |
| A désigner par les CDCA | Suppléant |
| Monsieur Félix LEMERCIER, UFR | Titulaire |
| Madame Josette LAISNE, UNRPA | Suppléant |
| Monsieur Jean-Claude LEMIERE, CFTD | Titulaire |
| A désigner par les CDCA | Suppléant |
| Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière | Titulaire |
| A désigner par les CDCA | Suppléant |

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

| | |
|---|-----------|
| Monsieur Martin MEYRIER, Conseil Régional Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Stéphane PERRIN, Conseil Régional Bretagne | Suppléant |

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Jacques DAVIAU, Conseil Départemental 35 | Titulaire |
| Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil départemental des Côtes d'Armor | Suppléant |

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner

Docteur Anne LETORET, Conseil départemental des Côtes d'Armor

Titulaire

Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Claude RENOULT, St-Malo Agglomération

Monsieur Pierre-Yves MAHIEU, St-Malo Agglomération

Madame Chantal BOURGAULT-LEBRANCHU, Dinan Agglomération

A désigner

Titulaire

Suppléant

Titulaire

Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Nathalie LEVILLAIN, Mairie de St Malo

Monsieur Michel DESBOIS, Mairie de Saint-Méloir-des-Bois

Monsieur Didier LECHIEN, Mairie de Dinan

Monsieur Jean-Paul LEROY, Mairie de Pleslin-Trigavou

Titulaire

Suppléant

Titulaire

Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique CONSILLE, Sous-Préfecture de Dinan

Monsieur Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfecture de St-Malo

Titulaire

Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine

Madame POUILLIN Elodie, CPAM des Côtes d'Armor

Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique

Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique

Titulaire

Suppléant

Titulaire

Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Marie YEU, Mutualité Française

Monsieur Lionel DENIAU, URIOPSS

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **27 MAI 2020**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-12-005

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical pour la Société
PHARMADOM-ORKYN.

ARRETE
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour la Société PHARMADOM-ORKYN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 2 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 9 mai 2017 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société « PHARMADOM-ORKYN » pour son site de rattachement situé 21 rue Gay Lussac - ZA du Champ Niguel à BRUZ (35170) ;

VU la demande enregistrée le 4 octobre 2019, présentée par la Société « PHARMADOM-ORKYN », dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un nouveau site de rattachement sis 8 rue Gay Lussac - ZA du Champ Niguel à BRUZ (35170) dans le cadre du transfert de son activité du site de rattachement sis 21 rue Gay Lussac - ZA du Champ Niguel à BRUZ (35170), d'étendre son aire géographique aux départements du Finistère (29), excepté les communes situées à l'ouest des communes d'une ligne passant par St-Pol-de-Léon et Concarneau, et de la Sarthe (72) et de déménager son site annexe de stockage situé 17 rue Laennec à PLERIN (22190) vers le 12 rue Ampère à TREMUSON (22440) ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 18 décembre 2019 ;

VU les compléments d'information de la Société « PHARMADOM-ORKYN » reçus par mail le 12 février 2020 et par courrier du 13 février 2020 reçu le 17 février 2020 à l'ARS ;

Considérant le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2020 ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « PHARMADOM-ORKYN », dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 8 rue Gay Lussac - ZA du Champ Niguel à BRUZ (35170) dans le cadre du transfert de son activité du site de rattachement sis 21 rue Gay Lussac - ZA du Champ Niguel à BRUZ (35170), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor, Morbihan, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Sarthe, dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement comporte le site de stockage annexe situé 12 rue Ampère à TREMUSON (22440), en lieu et place du site de stockage annexe situé 17 rue Laennec à PLERIN (22190).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 mai 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-06-001

Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à LOCOAL-MENDON (56) après le décès du titulaire.

ARRETÉ
portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à LOCOAL-MENDON (56)
après le décès du titulaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-8, L5125-16, R4235-51, R5125-39 et R5125-43 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** le dossier présenté par Madame Christine SINENBERG en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 2 rue Kroez er bleu à LOCOAL-MENDON (56550) après le décès de sa titulaire, Madame Armelle CONAN, survenu le 30 décembre 2019 ;

Considérant que Madame Christine SINENBERG, née le 15 septembre 1958, justifie remplir les conditions spécifiées aux articles du code de la santé publique susvisés :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 30 mai 2002 par l'Université de Nantes ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 8 février 2020 avec l'employeur représenté par l'indivision de la succession de Madame Armelle CONAN, engageant Madame Christine SINENBERG en qualité de pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie sise 2 rue Kroez er bleu 56550 LOCOAL-MENDON ;
- être inscrite à partir du 8 février 2020 au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10001472819 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Christine SINENBERG est autorisée à exercer son activité de pharmacien au titre de gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 rue Kroez er bleu à LOCOAL-MENDON (56550).

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire survenu le 30 décembre 2019.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication concernant les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 mai 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-11-001

Arrêté portant modification d'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites "EUROFINS LABAZUR BRETAGNE".

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 2 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 17 juillet 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe au 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150) ;

VU le dossier en date du 30 janvier 2020, reçu à l'ARS Bretagne le 6 février 2020, de la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe au 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), relatif au transfert du site sis 5 place Cornic à MORLAIX (29600) vers un local situé au 29 rue Paul Cézanne dans la même commune ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033372, exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe au 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), ne sera plus autorisé à fonctionner, dès l'ouverture du nouveau site, sur le site suivant :

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Morlaix
5 place Cornic à MORLAIX (29600)
FINESS ET 290033851 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social est situé au 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033372, est autorisé à fonctionner sous le numéro 29-52 sur les sites suivants :

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Châteaulin - site siège
9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150)
FINESS ET 290033380 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Châteauneuf-du Faou
22 rue Tristan Corbière à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)
FINESS ET 290033513 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Crozon
7 rue de la Gare à CROZON (29160)
FINESS ET 290033521 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Fouesnant
7 espace Kerneveleck à FOUESNANT (29170)
FINESS ET 290033604 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Guipavas
139 rue de Paris à GUIPAVAS (29490)
FINESS ET 290032994 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Landerneau
16 quai du Léon à LANDERNEAU (29800)
FINESS ET 290032986 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Landivisiau
17 avenue Foch à LANDIVISIAU (29400)
FINESS ET 290033000 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Brest 4B - Quimper
4B route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033620 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Rosporden
2 rue du Docteur Calmette à ROSPORDEN (29140)
FINESS ET 290033612 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site St-Pol-de-Léon
2 place du Parvis à ST-POL-DE-LEON (29250)
FINESS ET 290033018 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Gourin
13B rue de Carhaix à GOURIN (56110)
FINESS ET 560025413 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Aiguillon Brest
27 rue d'Aiguillon à BREST (29200)
FINESS ET 290034271 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Carhaix
7 rue Raymond Poincaré à CARHAIX-PLOUGUER (29270)
FINESS ET 290033505 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Thépôt Quimper
20 avenue Yves Thépôt à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033067 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Concarneau
6 quai Carnot à CONCARNEAU (29900)
FINESS ET 290033075 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Pont-L'Abbé
17 rue Guy Le Garrec à PONT-L'ABBE (29120)
FINESS ET 290033083 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Justices Quimper
22 chemin des Justices à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033166 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Douarnenez
Parc d'activité de Coataner - 4 rue Jean Peuziat à DOUARNENEZ (29100)
FINESS ET 290033455 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Pont-Croix
Lotissement de Laneon à PONT-CROIX (29790)
FINESS ET 290033463 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Guingamp
18 rue du Général de Gaulle à GUINGAMP (22200)
FINESS ET 220021539 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Lannion
2 rue de Rosampont à LANNION (22300)
FINESS ET 220022230 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Perros-Guirec
13 boulevard Aristide Briand à PERROS-GUIREC (22700)
FINESS ET 220021562 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Bégard
42 rue Anatole Le Braz à BEGARD (22140)
FINESS ET 220021547 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Plougastel-Daoulas
Place Jean Fournier à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470)
FINESS ET 290033752 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Le Relecq-Kerhuon
2 rue Victor Hugo à LE RELECQ-KERHUON (29480)
FINESS ET 290033760 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Bruyère Brest
10 rue la Bruyère à BREST (29200)
FINESS ET 290033778 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- **LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Paimpol**
30 avenue du Général de Gaulle à PAIMPOL (22500)
FINESS ET 220021554 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Napoléon III Brest**
1 place Napoléon III à BREST (29200)
FINESS ET 290033059 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Brest 70 - Quimper**
70 route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033042 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Morlaix**
29 rue Paul Cézanne à MORLAIX (29600)
FINESS ET 290033851 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 mai 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-007

decision AUB Sante transfert géographique IRC UAA
Brest

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/ 24
relative à la demande de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « unité d'auto-dialyse assistée », sur le nouveau site rue Nicéphore Niepce – Zone de Loscoat à Brest déposée par la Fondation AUB Santé

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le courrier du 7 août 2018 renouvelant l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » sur le site de l'unité auto-dialyse Brest Hermitage (ET 290005172) ;

Vu la demande présentée par la Fondation AUB Santé représentée par le Pr Michel CORMIER, Président du Conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » de Brest, sur le nouveau site de la Fondation AUB Santé sis rue Nicéphore Niepce – Zone de Loscoat à Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » de Brest, vers un site en construction sis rue Nicéphore Niepce – Zone de Loscoat à Brest ;

CONSIDÉRANT que cette demande est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2, dans la mesure où elle ne modifie pas l'offre de soins existante sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du PRS 2 de prise en charge des maladies chroniques et d'amélioration de la qualité de vie des patients en cherchant à renforcer la coordination entre les acteurs et développer des parcours favorisant l'autonomie du fonctionnement rénal afin d'éviter la dialyse et de retarder la greffe ; que ce déménagement a pour objectif l'amélioration des conditions de prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Fondation AUB Santé s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique vers le site sis rue Nicéphore Niepce – Zone de Loscoat à Brest (ET 290005172) de l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » actuellement autorisée sur le site sis rue Augustin Jacq, ZI de l'Hermitage à Brest, est accordée à la Fondation AUB Santé (EJ 350000626) dans le cadre d'une nouvelle construction.

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 MAI 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAPOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-004

Decision camera CMNM site CHBA

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/ 27
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du Centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes déposée par le Centre de médecine nucléaire du Morbihan

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre de médecine nucléaire du Morbihan (CMNM) de Lorient représenté par les co-gérants, Dr BERTHELOT- Dr BONTEMPS - Dr CHESNAY - Dr TREMOLIERES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du Centre hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) de Vannes, dédiée à la cardiologie ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) relative à la mesure dérogatoire aux objectifs quantifiés de gamma caméras du PRS2 après consultation écrite de ses membres en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la CSOS, résultant de la consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé de Brocéliande Atlantique, 3 autorisations de caméra sur 1 site, que sont autorisés à ce jour 2 appareils sur 1 site ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CMNM de Lorient s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du CHBA de Vannes (ET 560009839) est accordée au CMNM de Lorient (EJ 560003337) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 MAI 2020**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-005

Decision CEI camera Site CHP St Gregoire

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/ 30
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du centre hospitalier privé de St Grégoire déposée par la SELARL Centre d'Explorations Isotopiques

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Centre d'Explorations Isotopiques (CEI) représenté par le Dr David ZIAI, co-gérant, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site Centre Hospitalier Privé (CHP) de St Grégoire, dédiée à la cardiologie ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins relative à la mesure dérogatoire aux objectifs quantifiés de gamma caméras du PRS2, obtenu après consultation écrite de ses membres en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins concernant cette demande d'équipement, résultant de la consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé de Haute Bretagne, 6 autorisations de caméra sur 2 sites, que sont autorisés à ce jour 5 appareils sur 2 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande la SELARL CEI de St Grégoire s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du CHP St Grégoire (ET 350033148) est accordée la SELARL CEI de St Grégoire (EJ 350004354) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

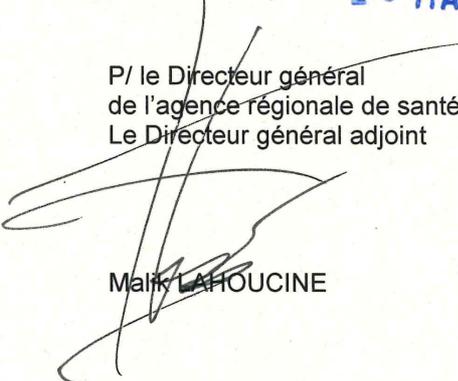
Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 MAI 2020

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-003

decision CHU Brest camera site Cavale Blanche

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/25
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site de la Cavale Blanche déposée par le CHRU de Brest

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Brest représenté par Monsieur Philippe EL SAÏR, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site de la Cavale Blanche, dédiée à la cardiologie ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins relative à la mesure dérogatoire aux objectifs quantifiés de gamma caméras du PRS2, obtenu après consultation écrite de ses membres en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins concernant cette demande d'équipement, résultant de la consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed, 7 autorisations de caméra sur 3 sites, que sont autorisés à ce jour 6 appareils sur 3 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Brest s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site de la Cavale Blanche (ET 290004324) est accordée au CHRU de Brest (EJ 290000017) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 MAI 2020**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-27-005

Decision Modificative Reanimation CHCB

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations / appel à projets

**Décision n° 2020/23 modifiant la décision n° 2020/08 du 24 mars 2020
autorisant le Centre Hospitalier du Centre Bretagne
à exercer une activité de réanimation sur son site de Kério à Pontivy**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la décision n°2020/08 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre Hospitalier du Centre Bretagne à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Kério à Pontivy ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que dans le contexte de cette épidémie, les besoins en activité de réanimation s'y rapportant ne peuvent être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons actuellement autorisés ;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;

Considérant l'évolution des besoins en réanimation qui peut aller au-delà des trois mois initialement prévus ;

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n°2020/08 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre Hospitalier du Centre Bretagne à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Kério à Pontivy est ainsi modifié :

L'autorisation de réanimation adulte est accordée pour une durée de **six** mois, à compter de la présente notification au Centre Hospitalier du Centre Bretagne (EJ : 560014748) sur son site de Kério à Pontivy (ET : 560000143).

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur des coopérations territoriales et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 27 MAI 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-01-004

Décision organisation ARS Bretagne

Décision
portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 :

L'agence régionale de santé Bretagne comprend :

- La Direction générale, comprenant une Direction de cabinet.
- Trois Directions métiers :
 - La Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance,
 - La Direction de la Stratégie Régionale en Santé,
 - La Direction de la Santé Publique,
- Deux Directions supports :
 - La Direction des Ressources,
 - La Direction Financière, Comptable et d'Appui à la Qualité Interne,
- Quatre Délégations Départementales :
 - La Délégation Départementale des Côtes d'Armor,
 - La Délégation Départementale du Finistère,
 - La Délégation Départementale d'Ille et Vilaine,
 - La Délégation Départementale du Morbihan,

Article 2 :

La Direction générale de l'agence régionale de santé est assurée par le Directeur général.

Le Directeur général a pour mission d'assurer la mise en œuvre des priorités nationales et des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet régional de santé (PRS) breton. Pour ce faire, il définit la politique générale de l'Agence et arrête la planification générale des opérations. Il veille à mettre en œuvre un projet fédérateur

auprès de ses équipes et développe les relations avec les partenaires. Il est également responsable du budget de l'Agence. Il pilote l'activité du département Innovation en Santé. Il préside les comités opérationnels territoriaux (COT).

Le Directeur général est le garant du respect des valeurs de l'Agence et des principes du management participatif ainsi que de la cohésion des collaborateurs.

Le Département innovation santé assure le pilotage et la coordination des dossiers relatifs à la e-santé, à la recherche, à la simulation en santé, au SIOS et plus généralement à l'ensemble des innovations relevant des différentes missions de l'Agence Régionale de Santé en déclinaison de la Stratégie nationale de Santé.

Le Directeur de cabinet (en attente de recrutement) pilote la mission d'appui auprès de la Direction générale.

Il organise le fonctionnement du COMEX et du CODIR. Il organise l'activité du conseil de surveillance.

En lien avec les Directions concernées, il suit la planification et la mise en œuvre de dossiers stratégiques.

Il pilote ou co-pilote des dossiers transversaux à la demande du directeur général, avec une gestion en mode projet pendant la période de montée en charge, notamment sur certains systèmes d'information

Le Directeur de cabinet participe aux travaux d'accompagnement au changement à destination de l'encadrement en lien avec la Directrice des ressources : organisation des matinées managériales et des réunions d'encadrement.

Le directeur de cabinet pilote l'activité des assistantes COMEX. Il a autorité hiérarchique sur trois secteurs d'activité, rattachés à la direction de cabinet :

- le pôle juridique (mission assurée par intérim par le Directeur Général pendant la période de recrutement)
- le pôle communication (mission assurée par intérim par le Directeur de la Stratégie Régionale de la Santé pendant la période de recrutement)
- le pôle documentation (mission assurée par intérim par le Directeur de la Stratégie Régionale de la Santé pendant la période de recrutement).

Le pôle juridique a en charge une mission générale d'assistance conseil, de défense et de représentation devant les juridictions. Il est le référent auprès de la Direction des affaires juridiques du Ministère (transmission des décisions notamment et échanges sur interprétation des textes) et de la mise en œuvre de la protection des données.

Le délégué à la protection des données assure la mise en conformité de l'ARS Bretagne à la réglementation, plus précisément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Le pôle communication assure la communication externe et interne, le relais des campagnes de communication nationales et élabore des propositions d'actions en région. Il a en charge les relations avec la presse et l'animation des moyens et outils numériques les plus adaptés. Il organise des actions de relations publiques et des créations d'événements.

Le pôle documentation assure plusieurs missions complémentaires : un panorama de presse, la gestion d'un fonds documentaire, une lettre d'information bimensuelle, le prêt d'ouvrages, une veille juridique et recherches documentaires.

Article 3 :

La Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance comprend trois Directions Adjointes. Elle a notamment en charge la planification et l'organisation des établissements hospitaliers et médico-sociaux, la contractualisation et le dialogue de gestion avec les établissements et services, l'allocation de ressources, la gestion des professionnels de santé.

Les coopérations sont un objectif structurant de la Direction qui est en charge d'accompagner la mise en œuvre des Groupements Hospitaliers de Territoire et plus globalement d'une organisation hospitalière davantage intégrée. Sur le champ médico-social, la Direction accompagne la mise en place de mutualisations, et de la transformation de l'offre.

L'autre objectif principal de la Direction est la mise en œuvre du Plan de transformation du système de santé.

Le suivi des Coopérations Territoriales et de la Performance, fait l'objet d'une approche transversale par les trois Directions Adjointes.

- **La Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie :**

Elle est en charge des établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, elle est organisée autour de trois pôles

- schémas et programmation
- contractualisation
- autorisations et appels à projets

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de dossiers transversaux à l'Agence, la direction adjointe pilote les dossiers relatifs aux personnes âgées et en situation de handicap et les Plans Maladies rares, Autisme, Cancer et Maladies neurodégénératives.

Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) et de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSMS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Le Pôle Schémas et programmation est en charge d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des objectifs inclus aux schémas et plans d'actions régionaux ou programmations déclinant les objectifs de plans nationaux ou de la stratégie nationale de santé dans les établissements. Sa mission s'organise en lien avec les autres Directions Adjointes de la Direction métier autour de trois axes : la participation au pilotage et au suivi de la politique de l'ARS dans le champ des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux ; la déclinaison opérationnelle et départementale des orientations stratégiques liées aux établissements avec notamment une participation à la mise en œuvre du PRS, la mise en œuvre du PRIAC, la mise en œuvre des plans nationaux dans les établissements et services ; les coordinations et évaluations.

Le Pôle Contractualisation est en charge de coordonner les processus de contractualisation avec les établissements, et de veiller à leur cohérence avec les objectifs stratégiques de l'ARS, le calendrier de l'agence (pilotage des agendas), les moyens opérationnels (maîtrise des outils méthodologiques et du système d'information dédié aux contrats et au SID, cadrage des campagnes de contractualisation et de revues de contrats, accompagnement des négociateurs, rationalisation et suivi des indicateurs) et faire le lien avec les enjeux budgétaires et financiers (lien contrats / allocation de ressources, lien avec les CRE, lien avec les contrats de territoires) et avec les coopérations (CPOM de territoires, conventions constitutives de groupements, etc). Ce pôle est en charge de la production des contrats, avenants, révisions (E-Cars).

Le Pôle Autorisations et appels à projets est en charge de coordonner les procédures d'autorisations et d'appels à projets. A ce titre, il assure la gestion des processus d'autorisation, leur renouvellement (en lien avec les Conseils départementaux pour le champ médico-social) et les reconnaissances contractuelles, les appels à projets et appels à candidatures en lien avec les Conseils généraux, la production des décisions d'autorisations, d'activités et d'équipements lourds de l'ARS. Il évalue l'impact des autorisations et reconnaissances dans les CPOM, participe aux travaux de révision du SROS et assure la maîtrise des outils et méthodes (FINESS en lien avec le pôle observations pour le MS, organisation de l'instruction par les DD ou le siège, gestion des visites de conformité, ARHGOS : fonction de référent national, pilotage régional de l'outil et saisie, gestion des instances externes liées aux autorisations et appels à projets).

- **La Direction Adjointe Financement et Performance du système de santé**

Cette Direction Adjointe est en charge de la coordination et du pilotage de l'allocation de ressources à l'échelle de l'ARS, sur l'ensemble des composantes du système de santé. Elle est en charge également sur les champs hospitaliers et médico-sociaux de bâtir et de conduire les analyses relatives à la situation financière des établissements et services. Par ailleurs, la commission de contrôle T2A lui est rattachée.

La Direction Adjointe Financement et Performance du système de santé comprend trois pôles :

- Pôle performance / contrôle de gestion
- Pôle allocation de ressources médico-sociales
- Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières.

Le Pôle performance / contrôle de gestion est en charge du suivi et de l'analyse budgétaire et financier des établissements de santé (EPRD/PGFP avec budgets annexes, DM, suivi des états financiers), suivi et accompagnement des contrats de retour à l'équilibre, du suivi et de l'analyse budgétaire et financier dans le champ médico-social, de l'expertise financière pour les Directions métiers (cas particuliers de certains opérateurs PPS nécessitant un suivi spécifique), de l'analyse médico-économique des investissements immobiliers sanitaires et médico-sociaux et de la programmation des aides à l'investissement, de la Performance (RTC, benchmarks, suivi des audits, tableaux de bord des indicateurs médico-sociaux, analyse de l'adéquation des capacités, indicateurs de productivité, analyse des ratios d'effectifs, recherches de gains d'efficience dans les projets d'investissements ou organisationnels ...)

Le Pôle allocation de ressources médico-sociales est en charge de la définition des orientations régionales (rédaction des Rapports d'Orientation Budgétaire), de la gestion des enveloppes médico-sociales, du pilotage de la démarche de centralisation de l'allocation de ressources médico-sociales, de la tarification et de l'analyse des comptes administratifs des ESMS, du suivi de l'enveloppe médicalisation en lien avec la DA hospitalisation et autonomie

Le Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières est en charge du pilotage de l'allocation de ressources issues du Fonds d'Intervention Régional (sanctuarisé et autre), de la définition des orientations régionales (note d'orientation (FIR), note de cadrage budgétaire (champ hospitalier), des AAP régionaux...en lien avec les Directions métiers), de la définition du calendrier et des outils de pilotage du FIR, de la centralisation du recensement des besoins, du conventionnement (rédaction du contenu des avenants financiers) de la notification : rédaction des décisions de financement après centralisation des informations provenant des Directions métier, de la centralisation de la saisie dans HAPI autres champs, du contrôle du service, du suivi budgétaire du FIR (dépenses et recettes), du pilotage de enveloppes sanitaires hors FIR : organisation des campagnes

budgétaires des établissements publics et privés, gestion des enveloppes DAF – USLD – MIG – AC et FMESPP, production des arrêtés T2A et est référent national pour HAPI autres champs.

- **La Direction Adjointe coopérations et professions de Santé en établissements**

Cette Direction Adjointe regroupe le traitement de l'ensemble des questions afférentes aux ressources humaines du système de santé en établissements.

Elle a en charge notamment la mise en œuvre des GHT et la contractualisation hospitalière de territoire.

La Direction Adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements comprend trois pôles :

- Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements
- Pôle professions médicales,
- Pôle professions paramédicales,

Le Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements est en charge de la gestion des Directions des établissements de santé et médico-sociaux (publication des postes, organisation de la campagne d'évaluation, gestion des intérim de Direction, dialogue social avec les syndicats de Directeurs, promotion des Directions communes et des coopérations), la veille sociale et notamment le traitement des courriers des organisations syndicales des établissements, des mouvements de grève, gestion du dispositif des heures syndicales mutualisées, réception des représentants régionaux des personnels des établissements de santé et ESMS, gestion des processus électoraux des établissements. Elle fait le lien avec les CRE et les impacts RH des mesures de retour à l'équilibre. Ce pôle est également en charge de l'accompagnement des politiques de modernisation de la gestion RH en établissements et d'amélioration des conditions de travail, et des restructurations : qualité de vie au travail, appels à projets GPMC, CLACT, financements afférents à des situations personnelles lors de fermetures d'activité.

Le Pôle Professions médicales est en charge de la gestion des personnels médicaux en exercice dans les établissements publics : procédures de publications, vérifications des contrats, recours au statut de cliniciens, enquête intérim, part complémentaire variable de chirurgie, primes multi-établissements, comités médicaux des médecins (en lien avec la DD22), activité libérale des PH au sein des CH, gestion des concours (PH et aussi concours afférent à la reconnaissance des praticiens à diplômes étrangers), interdiction d'exercice des médecins par l'Ordre.

Ce pôle assure d'autre part la gestion de l'internat : gestion du cursus des internes en médecine, organisation du choix des postes et affectation des internes, gestion des commissions d'agrément de médecine et de répartition des postes d'internes, liaison entre ARS – CHU – Centres hospitaliers – faculté de médecine, élaboration de statistiques relatives à l'internat, enquêtes ONDPS relatives à la démographie médicale (médecine – pharmacie- odontologie)- bilan ECN, suivi du Contrat d'engagement de service public, secrétariat Comité Régional de l'ONDPS, gestion des crédits liés à l'internat, gestion de l'internat en pharmacie et biologie.

Le Pôle Professions paramédicales participe à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques des professions et formations paramédicales et médicales à compétences définies. Il assure l'accompagnement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des établissements de formation et des formations (Projets pédagogiques, sélection, certification), contribue à l'analyse de l'offre de professionnels de santé et à l'identification des besoins de la population : quantitative (quotas, capacités), qualitative (suivi des résultats des cohortes, méthodes pédagogiques) et prospective (insertion professionnelle, offre/demande d'emploi, adaptation des actions de formation au contexte territorial et à l'évolution des métiers),

instruit les demandes de reconnaissance du droit d'usage de titres (psychothérapeutes, ostéopathes) et assure les travaux du Contrat d'Objectif Emploi Formation en lien avec le Conseil Régional et la DRJSCS.

Article 4 :

La Direction de la Stratégie Régionale en Santé est notamment en charge du pilotage du Projet Régional de Santé et des contrats locaux de santé. Elle assure la mise en œuvre du CPOM de l'ARS et de la feuille de route interne, la coordination des relations avec la démocratie en santé et le suivi des instances afférentes, la mission d'observation/statistique et évaluation. Elle organise l'offre de soins ambulatoire et élabore le programme d'action qualité de l'Agence.

La Direction de la stratégie régionale en santé est constituée de deux Directions Adjointes :

- **La Direction Adjointe démocratie en santé et qualité**

Cette Direction Adjointe est en charge du Projet Régional de Santé dans son élaboration, sa mise en œuvre territorialisée, son suivi et son évaluation. Elle est également en charge de la préparation, du suivi des instances de la démocratie en santé, de la coordination du programme qualité de l'ARS ainsi que de la mission observation/statistiques. Elle s'organise en trois pôles :

- Le pôle démocratie en santé – PRS et pilotage
- Le pôle qualité
- Le pôle observation et statistiques

Le pôle démocratie en santé-PRS pilotage prépare les réunions de la CRSA, de la commission permanente et de la commission des droits des usagers. Il coordonne la rédaction du PRS, sa mise en œuvre et son évaluation. Il assure le suivi du schéma et des contrats locaux de santé, accompagne les Délégations Départementales dans leurs relations avec les conseils territoriaux de santé ainsi qu'avec les collectivités locales pour la conclusion et l'évaluation des CLS, coordonne l'élaboration et le suivi du CPOM ARS/ Etat et de la feuille de route de l'agence. Il assure le secrétariat de la commission spécialisée des droits des usagers (CSDU) de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Le Pôle qualité met en œuvre la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des prises en charge dans les domaines hospitalier, ambulatoire et médico-social. A ce titre, le pôle qualité anime le partenariat avec l'Assurance Maladie et assure la gestion des instances communes, contribue au plan de transformation du système de santé, pilote la thématique pertinence en lien avec l'IRAPS et médicaments en lien avec l'OMEDIT, accompagne la certification des établissements de santé et l'évaluation des établissements et services médico-sociaux en lien avec les conseils départementaux, pilote le programme relatif à la sécurité des patients, accompagne les évolutions de pratiques professionnelles en lien avec la structure régionale d'appui (SRA), met en œuvre le plan d'action sur la bientraitance, contribue à l'animation de l'organisation régionale en matière d'éthique en lien avec l'EREB, gère l'observatoire de la qualité et les relations avec la Haute Autorité de Santé. D'autre part, la mission inspection contrôle a en charge le pilotage et le déploiement de l'inspection-contrôle au sein de l'ARS.

A ce titre, elle élabore, suit et évalue le programme annuel d'inspection contrôle, réalise des missions d'inspection contrôle en mobilisant les acteurs au sein des différentes directions.

Le Pôle observation et statistiques réalise des missions d'observation du système de santé et de réalisation de statistiques.

A ce titre, le pôle contribue à l'évaluation du PRS, gère les enquêtes et les répertoires, réalise des études sur les secteurs hospitalier, ambulatoire, médico-social et dans le domaine de la santé publique, administre les bases de données, valide les remontées PMSI des établissements de santé, réalise des tableaux de bord, des fiches thématiques, un recueil statistique et d'indicateurs de santé, assure des travaux de cartographie. Ce pôle est également en charge de l'animation du comité des études et est en relation avec l'INSEE, la DREES, l'ORSB et le CREAL.

- **La Direction Adjointe Ambulatoire**

La Direction Adjointe ambulatoire a pour mission de contribuer à une meilleure répartition et organisation de l'offre ambulatoire ainsi qu'à une amélioration de la qualité et de l'organisation des prises en charge. A ce titre, elle coordonne le suivi et le bilan du Plan d'Egal Accès aux Soins.

La Direction Adjointe accompagne les projets de pôle / maison de santé pluridisciplinaires et d'équipes de soins primaires intervient dans le suivi des centres de santé, organise l'instruction et le suivi des projets de CPTS, participe au travail sur les protocoles de coopération en ambulatoire, gère l'organisation, le suivi et le financement de la PDSA, impulse le développement et le suivi des coordinations territoriales d'appui, accompagne le maintien et le développement des groupes qualité en médecine générale, pilote ou contribue à des projets transversaux (transport, contrats locaux de santé dont celui des îles ;...),

Elle assure le pilotage de la convergence des dispositifs de coordination et d'intégration (PTA, MAIA et PAERPA).

La Direction adjointe pilote les actions facilitant la répartition et la régulation de l'offre de soins ambulatoire (zonage, déploiement des mesures d'aides, ...), accompagne l'élaboration et la mise en œuvre de la permanence des soins (médecins, dentistes, garde ambulancière,...), contribue à l'organisation du Portail d'Accompagnement des professionnels de santé et du Guichet Unique.

Elle contribue au fonctionnement du pôle financement en suivant les financements FIR relatifs au secteur ambulatoire et participe aux travaux conjoints avec l'Assurance Maladie. La Direction Adjointe participe à la CSOS et développe des relations partenariales avec les URPS.

Article 5 :

La Direction de la Santé Publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé, de veille, d'alerte et de gestion des urgences sanitaires ainsi que les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences des Préfets de Département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique. Elle contribue à la mise en œuvre du PRS et assure plus particulièrement la mise en œuvre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS). Elle assure également la présidence de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile en lien avec la DCTP.

Elle comprend trois Directions Adjointes et un pôle :

- **La Direction Adjointe veille et sécurité sanitaires** qui se compose de 3 pôles :
 - Cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
 - Pôle hémovigilance
 - Pôle régional de défense sanitaire

A cet égard, la Direction Adjointe anime au niveau régional la réception et la régulation des signalements d'évènements, les fonctions de gestion des alertes, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la préparation à la gestion de crise et la gestion de crise. Elle pilote le fonctionnement de la plateforme régionale de veille et de sécurité sanitaire qui associe le pôle de veille sanitaire, le pôle de défense sanitaire et la cellule régionale de Santé Publique France (SPF) installée dans les locaux de l'ARS. Elle a la responsabilité du suivi de l'élaboration et de la mise en place des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte des préfets de la région Bretagne. Elle veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique en s'appuyant sur les compétences du pôle pharmacie et produits de santé, lequel apporte également un soutien technique aux autres Directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence. Elle s'appuie sur le pôle hémovigilance pour veiller à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et des directives de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière au sein des établissements de santé, fonction de veille que ce pôle effectue en relation avec le réseau des correspondants d'hémovigilance exerçant dans ces établissements.

- **La Direction Adjointe prévention et promotion de la santé** a pour mission, en lien avec les DD de développer et d'animer une politique de prévention et promotion de la santé sur les priorités de santé identifiées sur la région.

Dans le cadre du PRS, il lui appartient, en lien avec les différents partenaires régionaux, de définir et mettre en œuvre des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé (PPS) sur le territoire breton, d'établir une programmation de financement des dispositifs et des actions dans le cadre de procédures d'allocation de ressources (contractualisation et d'appel à projets) ; de suivre et d'évaluer les dispositifs et les actions financés. Elle anime la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée « prévention » (CSP) de la commission régionale de la santé et de l'autonomie.

- **La Direction Adjointe santé environnement** élabore les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et vise à l'harmonisation des pratiques. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes : la prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'eau et à l'alimentation ; la protection de la santé dans les espaces clos ; la protection de la santé dans son environnement extérieur.

Ces missions relèvent pour partie de la compétence des préfets de Département pour laquelle le Directeur Général de l'ARS Bretagne a reçu délégation conformément aux dispositions des articles L1435-1 et L1435-7 du code de la santé publique.

La Direction Adjointe santé environnement copilote le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) arrêté par le Préfet de Région et en collaboration avec les services de l'Etat placés sous l'autorité de ce dernier (DREAL, DRAAF, DIRECCTE...) et avec le Conseil Régional.

- **Le pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale**

Le pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale instruit les demandes d'autorisations d'ouverture, de transfert, et de modifications des locaux et de l'organisation des pharmacies libérales et hospitalières (comprenant la stérilisation), établissements médico-sociaux, propharmacies, SDIS, HAD, établissements de chirurgie esthétique, établissements de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, etc.. et prépare les décisions correspondantes. Il réalise des enquêtes relatives à l'exercice illégal de la pharmacie.

Il veille à la qualité et à la sécurité sanitaire liée aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique notamment en effectuant des inspections.

Il apporte un soutien technique aux autres Directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence (antibiorésistance, prise en charge médicamenteuse en EHPAD, articulation de l'offre pharmaceutique avec l'offre de soins, génétique ...).

- **La cellule Santé Publique France - cellule d'intervention en Région Bretagne**

Une Cellule d'intervention en région (CIRE) de Santé Publique France est placée auprès de l'ARS dans le cadre d'une convention précisant ses missions et ses modalités de fonctionnement. La CIRE apporte une aide à la décision de la politique de santé régionale conduite par l'ARS en s'appuyant sur son expertise scientifique indépendante et sur ses outils de la surveillance épidémiologique. Elle apporte aussi sa contribution à la gestion locale des situations de crise sanitaire.

Article 6 :

La Direction des ressources a pour mission d'élaborer la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place et d'animer les instances de dialogue social (Délégués du personnel, Comité d'Agence, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), de piloter la masse salariale et les budgets de fonctionnement et d'investissement, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale des systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence, de piloter la politique d'achats. La Direction des ressources a en charge la conduite du changement.

La Direction des ressources comprend une Direction Adjointe, deux départements, un pôle et une mission :

- **La Direction Adjointe des ressources humaines** est chargée de :
 - piloter les ressources humaines par la définition d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pluriannuelle en lien avec les Directions métiers et les Délégations Départementales,
 - mettre en place des référentiels métiers,
 - accompagner les agents tout au long de leur carrière,
 - suivre particulièrement les agents en difficulté personnelle et professionnelle.

La Direction adjointe des ressources humaines assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Elle élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation. Elle suit l'exécution de la masse salariale. Elle pilote les travaux d'élaboration et de mise en œuvre du schéma directeur des ressources humaines (SDRH).

Elle comprend deux pôles.

- Le pôle gestion du personnel est en charge du suivi administratif de la carrière des agents et de la préparation des éléments variables de paie.
- Le pôle formation, recrutement et carrières est en charge de :
 - proposer, mettre en œuvre et suivre le plan de formation professionnelle,
 - déployer le plan de recrutement élaboré en lien avec les orientations stratégiques de l'agence,

- suivre l'évolution professionnelle des agents,
 - développer toute action de prévention.
- **Le Département logistique et gestion patrimoniale** est en charge de la politique immobilière de l'Agence dans le cadre du schéma directeur immobilier et de la politique de déploiement et de suivi des demandes logistiques formulées par les directions de l'Agence. Il s'occupe également du parc régional de flotte automobile, de l'accueil au siège et du courrier.
 - **Le Département système d'information interne** est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux Directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux. Il veille à la sécurité des systèmes d'information. Il comprend trois pôles.
 - Le pôle bureautique assure le service support informatique de proximité auprès des directions de l'agence.
 - Le pôle architecture définit, réalise et exploite les infrastructures techniques de systèmes d'information. Il est aussi chargé d'héberger et d'exploiter des applications.
 - Le pôle solutions métier apporte une assistance technique et méthodologique aux directions métiers et support dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.
 - **Le pôle achats, contrats et marchés** est en charge du déploiement de la politique d'achats de l'agence dans le respect du code des marchés publics, et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.
 - **Une mission budget** est rattachée à la direction des ressources. Elle est en charge de piloter le budget principal de l'agence en lien avec la direction des services financiers et avec les centres de responsabilité budgétaire. Elle prépare le budget principal de l'agence, le dialogue avec la tutelle, sa présentation au comité d'agence et au conseil de surveillance, le suivi de l'exécution du budget principal. Elle concourt à l'analyse des coûts.

Article 7 :

Les missions de **la Direction Financière, Comptable et d'Appui à la Qualité Interne** sont fixées dans une convention signée entre l'ordonnateur et le Directeur des Services financiers – Agent comptable. Outre les missions statutaires de l'Agent Comptable prévues à l'article 18 du décret 2012-146 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la Direction des Services Financiers – Agence Comptable est chargée d'effectuer des missions déléguées par l'ordonnateur.

La Direction des Services Financiers – Agence Comptable intervient, en appui, dans la préparation budgétaire du budget principal et du budget annexe du FIR ainsi que sur des questions comptables et budgétaires.

Elle exécute le budget, assure la tenue de la comptabilité générale et des crédits de paiement, la gestion des opérations de trésorerie et le suivi de l'inventaire comptable.

Elle est également responsable de l'animation du système d'information budgétaire et comptable (SIBC).

Elle participe à la définition et au suivi de la mise en œuvre du dispositif de maîtrise des risques.

Elle est responsable de la conception du compte financier annuel de l'Etablissement.

La Direction financière et comptable et d'appui à la qualité interne est structurée en un département et un pôle :

- **Le département Gestion Financière et Comptable est composé de deux pôles :**

- Le pôle paie-comptabilité générale est chargé de la mise en paiement des dépenses et recouvrement des recettes. Il tient, au jour le jour, la comptabilité générale de l'Etablissement et la comptabilité des crédits de paiement. Il gère la trésorerie et suit l'inventaire comptable de l'établissement. Il est également chargé de contrôler les événements de paie transmis par la Direction adjointe des ressources humaines avant leur prise en charge. Après avoir effectué toutes les vérifications, il procède au paiement des salaires. Il prépare, par délégation, les déclarations fiscales et sociales au regard des restitutions des applications de paie et établit la déclaration annuelle des déclarations sociales. Il procède aux paiements des taxes et cotisations.

- Le pôle gestion financière est chargé de la réception de toutes les factures émises à l'encontre de l'ARS, et, en lien avec les autres directions, les vérifie, procède à leur liquidation financière, et prépare leur mise en paiement. Il est responsable également, par délégation du Directeur Général, de l'émission des ordres de recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Agence.

- **Le pôle qualité interne en charge de :**

- la maîtrise des risques budgétaire et comptable et du déploiement des outils de contrôle interne et budgétaire au sein de l'Agence.

- l'audit interne, qui participe à la sécurisation des processus de travail et à l'optimisation de la performance globale.

Ce pôle qualité interne a pour mission de coordonner l'élaboration et le suivi des actions transversales d'amélioration continue de sécurisation de nos processus et de renforcement de notre efficience.

Article 8 :

Les Délégations Départementales sont au nombre de quatre (une délégation par Département) et sont organisées en deux départements :

- Le Département animation territoriale ;
- Le Département santé environnement.

De manière générale, la mise en œuvre de l'action de l'agence régionale de santé s'appuie sur un relais organisé et présent au plus près des problématiques et des acteurs de terrain, tant dans l'exercice des missions dévolues à l'agence ou en lien avec l'autorité préfectorale dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R 1435-2 et R 1435-8 du code de la santé publique, que dans le déploiement de la politique de santé dans les territoires, y compris dans le champ de l'inspection et du contrôle. Ces missions sont exercées en étroite coopération avec les Directions métiers du siège.

Chaque délégation départementale est sous l'autorité d'un directeur.

- **Le Département animation territoriale** est sous l'autorité d'un responsable de département qui a en responsabilité l'animation de 5 pôles correspondants aux champs d'intervention de l'animation territoriale. Ces équipes agissent dans une double perspective d'organisation et d'accompagnement des acteurs et des projets tendant notamment vers des coopérations renforcées et une approche décloisonnée des dispositifs de santé.

Les 5 pôles du Département « animation territoriale » sont :

- Offre de soins ambulatoire,
- Offre de soins hospitalière,
- Offre médico-sociale personnes âgées,
- Offre médico-sociale personnes handicapées,
- Promotion et prévention de la santé,

Cette politique d'accompagnement et de régulation de l'offre repose sur une contribution à l'action des Directions métiers :

- dans le champ ambulatoire : accompagnement des actions menées dans le cadre de la permanence des soins et des transports sanitaires, de la démographie médicale (projets de maisons et de pôles de santé, nouveaux modes de rémunérations...), des réseaux de santé...,

- dans le champ hospitalier : instruction des dossiers d'autorisation, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM), la gouvernance des établissements de santé (coopération et contractualisation entre les établissements, suivi des projets d'établissement, participation aux instances...),

- dans le champ médico-social : en lien avec le conseil départemental pour les thèmes communs, la régulation des activités des établissements, la concertation avec les élus et les associations, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens...

- dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé : participation aux appels à projets, aux actions et aux instances locales.

La Délégation Départementale contribue de façon forte à la démocratie sanitaire avec notamment l'animation des instances des comités territoriaux de santé et la promotion et le suivi des contrats locaux de santé. Elle apporte également son concours aux actions relatives à l'innovation santé.

- **Le Département santé environnement** est sous l'autorité d'un responsable de département qui a en charge 4 pôles :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux de loisirs et littorales,
- Environnements extérieurs,
- Espace clos.

- En outre, la Délégation départementale du Finistère comprend un **Département veille et sécurité sanitaire Finistère/Morbihan**. (Pour mémoire, c'est à partir du siège que la réponse VSS est assurée pour les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor).

A ce titre, la délégation départementale participe à :

- l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chaque département,
- la programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des alertes sanitaires (PRSE, schéma de prévention...),
- la gestion des alertes et des signaux en relais de la plate-forme régionale, dans le cadre d'équipes bi-départementales (DD 22 et 35 installée au siège, DD 56 et 29 installée à la DD 29),
- la préparation des plans de gestion des crises et assurent leur mise en œuvre,
- la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale et épidémiologique.

Article 9 : La décision du 1^{er} avril 2019 portant organisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est abrogée.

Article 10 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 1^{er} novembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-05-26-006

Arrêté modificatif M8 portant création d' un centre
secondaire de formation des routiers AFTRAL ERGUE
GUABERIC

PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

*Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres*

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE du 12 octobre 2018

portant agrément N° 2018-M8 le centre de formation professionnelle AFTRAL
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de marchandises

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2001 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2018-M8 du 12 octobre 2018 portant agrément du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 8 novembre 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2018 portant agrément du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 9 mars 2020 ;
- Vu** le courrier du 18 décembre 2019 par lequel le directeur du centre AFTRAL d'ERGUE-GABERIC informe de la création d'un deuxième établissement secondaire situé 11 Bis zone de Kermat – 29410 à GUICLAN et le dossier joint à celui-ci ;



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par décision 2018-M8 du 12 octobre 2018 est modifiée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de la décision d'agrément n° 2018-M8 habilitant l'AFTRAL à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises est modifié dans les conditions suivantes :

AFTRAL (siret n° 305 405 045 00694) situé 17 rue de Tréodet – 29500 ERGUE-GABERIC.

Le centre dispose dans la région Bretagne de deux établissements secondaires fonctionnant sous sa responsabilité situé :

- 20 rue Jean Charles Chevilotte – 29200 BREST (siret 305 405 045 01924)
- 11 bis zone de Kermat – 29410 GUICLAN (siret 305 405 045 02211)

Le centre bénéficie d'une mise à disposition d'un quai de chargement :

- Transports MESGUEN - Zone industrielle de Kerranou – 29250 SAINT POL DE LEON

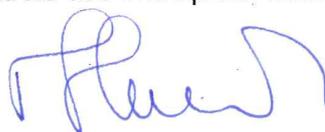
Article 2 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr).

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur,
La responsable de l'Unité Gestion
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-05-26-007

arrêté modificatif V6 portant création d'un centre
secondaire de formation des routiers "AFTRAL" à
GUICLAN

PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

*Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres*

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 12 octobre 2018

portant agrément N° 2018-V6 le centre de formation professionnelle AFTRAL
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de voyageurs

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2001 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2018-V6 du 12 octobre 2018 portant agrément du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 8 novembre 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2018 portant agrément du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 9 mars 2020 ;
- Vu** le courrier du 18 décembre 2019 par lequel le directeur du centre AFTRAL d'ERGUE-GABERIC informe de la création d'un deuxième établissement secondaire situé 11 bis de Kermat – 29410 à GUICLAN et le dossier joint à celui-ci;



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par décision 2018-V6 du 12 octobre 2018 est modifiée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de la décision d'agrément n° 2018-V6 habilitant l'AFTRAL à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises est modifié dans les conditions suivantes :

AFTRAL (siret n° 305 405 045 00694) situé 17 rue de Tréodet – 29500 ERGUE-GABERIC.

Le centre dispose dans la région Bretagne d'un établissement secondaire (siret 305 405 045 01924) fonctionnant sous sa responsabilité situé :

- 20 rue Jean Charles Chevilotte – 29200 BREST
- 11 bis zone de Kermat – 29410 GUICLAN (siret 305 405 045 0221)

Article 2 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr).

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur,
La responsable de l'Unité Gestion
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-06-04-001

arrêté de lancement de la campagne d'habilitation aide
alimentaire 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
LA COHESION SOCIALE

Arrêté

fixant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R.266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine.

Arrête :

Article 1^{er}

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés **au plus tard le 31 juillet 2020**, en 1 exemplaire :

- 1 exemplaire par courriel à : drjscs-bretagne-haa@jscs.gouv.fr
- Ou 1 exemplaire par courrier à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne - service PHILIA - 4 avenue du Bois Labbé - CS 94323 - 35043 Rennes cedex ;

Article 2

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifié à chaque association habilitée.

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 10 novembre 2020.

.../...

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, 15 avenue de Cucillé, 35047 Rennes Cedex 9
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, 4, avenue du Bois Labbé CS 94323, 35043 Rennes
Cedex ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Article 3

Le secrétariat général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le - 4 JUIN 2020

P/la Préfète de la région Bretagne et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,



Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-06-02-001

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de
VAO - association PEP56

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE
portant agrément pour l'organisation de séjours
de « vacances adaptées organisées »
n° AGR.035-2020-0002 délivré à
l'association départementale des Pupilles
de l'enseignement public du Morbihan (PEP56)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » de l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement public du Morbihan (PEP56) reçu le 2 avril 2020 et complété le 28 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.412-2 du code du tourisme et le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 modifié relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

Association des Pupilles de l'enseignement public du Morbihan (PEP56)

57 rue Anita Conti - 56000 Vannes

sous le numéro : AGR.035-2020-0002

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

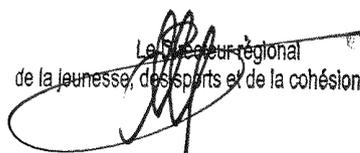
Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à Monsieur Claude GIRAUD, Co-Président de l'association des Pupilles de l'enseignement public du Morbihan (PEP56).

Rennes, le ~~2~~ 2 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Yannick BARILLET

consultable auprès de la DRJSCS

préfecture de région

R53-2020-05-27-010

Arrêté modificatif fixant la composition du CTS Haute
Bretagne

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Haute Bretagne »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Haute Bretagne » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Monsieur Yves DUBOURG, FHF | Titulaire |
| Monsieur David CHAMBON, FHF | Suppléant |
| Monsieur Yann BECHU, FHP | Titulaire |
| Monsieur Bertrand DESPRETS, FHP | Suppléant |
| Madame Karine MORAND, FEHAP-URIOPSS | Titulaire |
| Monsieur Thibault LEPALLEC, FEHAP | Suppléant |

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Docteur Elisabeth SHEPPARD, FHF | Titulaire |
| Professeur Gilles BRASSIER, FHF | Suppléant |

A désigner

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Docteur Régis LE HO, FHF | Suppléant |
| Docteur Benoît NICOLAS, FEHAP | Titulaire |
| Docteur Eric LARUELLE, FEHAP | Suppléant |

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Michel BARBE, FHF | Titulaire |
| Madame Anne MAZEREAU, FHF | Suppléant |
| Monsieur Julien BACHY, FNADEPA | Titulaire |
| Madame Fanny COUDRAY, FNADEPA | Suppléant |
| Madame Nadine CHEREAU, UNAPEI | Titulaire |
| Monsieur Gaëtan ROSE, UNAPEI | Suppléant |
| Monsieur Eric CHOTARD, URIOPSS | Titulaire |
| Madame Marie-Christine CARPENTIER, URIOPSS | Suppléant |
| Monsieur Jacques BRISSON, UNA-ADMR | Titulaire |
| Madame Aline CHION, UNA-ADMR | Suppléant |

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| | |
|----------------------------------|-----------|
| Monsieur Claude VEDEILHIE, ANPAA | Titulaire |
| Madame Amélie CHANTRAINE, IREPS | Suppléant |
| Monsieur Malo LECLERC, FNARS | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Madame Régine MARTIN, MCE | Titulaire |
| Monsieur Jacques LE LETTY, MCE | Suppléant |

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

| | |
|--|-----------|
| Docteur Thierry MONTHUIR, URPS Pharmaciens | Titulaire |
| Docteur Hervé BRETEAU, URPS Pharmaciens | Suppléant |
| Monsieur Yves LABBE, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes | Titulaire |
| Docteur Dominique LE BRIZAULT, URPS Chirugiens-dentistes | Suppléant |
| Monsieur Bruno CAMUS, URPS Infirmiers | Titulaire |
| Docteur Xavier DELTOMBE, URPS Chirugiens-dentistes | Suppléant |
| Docteur Bénédicte DELAMARE, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |
| Docteur Thierry LABARTHE, URPS Médecins | Titulaire |
| Docteur Nicole COCHELIN, URPS Médecins | Suppléant |
| Docteur Catherine NOEL, URPS Médecins | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

e) Un représentant des internes en médecine

| | |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

| | |
|---|-----------|
| Madame Hélène DENIS, Réseau Addiction 35 | Titulaire |
| Madame Françoise THOMAS, URSB | Suppléant |
| Madame Chrystèle CHAVEROT, Association des professionnels de santé de Bain de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Pierre-Antoine MOINARD, MSP de Gévezé | Suppléant |
| Madame Stéphanie DUROCHER-GLOAGUEN, CDSI | Titulaire |
| Madame Karine FONTAINE, CDSI | Suppléant |
| Monsieur Bernard GARIN, CPT Brétilienne | Titulaire |
| Monsieur Patrick BESSON, CPT Brétilienne | Suppléant |
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

| | |
|--|------------------|
| Madame Michèle LASSALE, FNEHAD | Titulaire |
| Docteur Mathilde BORDAS, FNEHAD | Suppléant |

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

| | |
|---|-----------|
| Docteur Françoise LE MAGADOUX, Ordre des médecins | Titulaire |
| Docteur Yann KERSAUDY, Ordre des médecins | Suppléant |

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

| | |
|--|-----------|
| Madame Solange BOURGES, France Assos Santé | Titulaire |
| Monsieur Gervais HERVAULT, UDAF Ille-et-Vilaine | Suppléant |
| Monsieur Jack MEUNIER, UNAPEI | Titulaire |
| Madame Catherine LECHEVALLIER, UNAPEI | Suppléant |
| Madame Hélyette LELIEVRE, AMAFE | Titulaire |
| Monsieur Alain THIRY, Maison Associative de la santé | Suppléant |
| Madame Sylvie MONBOUSSIN, AFA | Titulaire |
| Madame Dominique DUPONT, FNATH | Suppléant |
| Madame Nicole SARRET-ROCHETTE, UNAFAM | Titulaire |
| Madame Paule GAULTIER, Alcool Assistance | Suppléant |
| Madame Annick CORDION, GEMOUV Ille-et-Vilaine | Titulaire |
| Madame Isabelle DONNIO, Maison Associative de la santé | Suppléant |

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Jean LE DUFF, FSU | Titulaire |
| Monsieur Alain LE POGAM, UNSA | Suppléant |
| Monsieur Daniel ERHEL, CFDT | Titulaire |
| Madame Françoise FAUCHEUX, CGT | Suppléant |
| Madame Françoise THOUVENOT, Association adultes Dys et parents d'enfants Dys | Titulaire |
| Monsieur Ahmed RHIOUI, AAPEDYS 35 | Suppléant |
| Madame Michelle ROZÉ, AVH | Titulaire |
| A désigner par les CDCA | Suppléant |

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

| | |
|--|-----------|
| Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Conseil Régional de Bretagne | Titulaire |
| Madame Laurence DUFFAUD, Conseil Régional de Bretagne | Suppléant |

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

| | |
|--|-----------|
| Madame Anne-Françoise COURTEILLE, Conseil Départemental 35 | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

| | |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
|------------|-----------|

Docteur Anne PERON PHAM, Conseil départemental d'Ille et Vilaine Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Jean-François MARY, Communauté de communes du Pays de Redon Titulaire

A désigner Suppléant

Madame Pascale CARTRON, Vitré Communauté Titulaire

Madame Véronique RUPIN, Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Louis FEUVRIER, Mairie de Fougères Titulaire

Monsieur Louis LE COZ, Mairie de Redon Suppléant

Madame Charlotte MARCHANDISE-FRANQUET, Mairie de Rennes Titulaire

Monsieur Pierre JEGU, Mairie de Martigné-Ferchaud Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Monsieur Jacques RANCHERE, Préfecture d'Ille-et-Vilaine Titulaire

Monsieur Richard BOISSON, Sous-Préfecture de Fougères-Vitré Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine Titulaire

Madame Claudine QUERIC, CPAM d'Ille-et-Vilaine Suppléant

A désigner Titulaire

A désigner Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Professeur François GUILLE, FNCLCC

Madame Valérie LEVACHER, Mutualité Française

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **27 MAI 2020**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ